



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2017-09/02

signé par

Régis ELBEZ , le Secrétaire Général d'Eure et Loir

le 18 septembre 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté définissant les mesures de limitation progressive des usages de l'eau
sur les rivières du département d'Eure et Loir



PREFETE D'EURE ET LOIR

**LA PREFETE D'EURE ET LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ddt-sgreb-bers 2017-04/03 en date du 26 avril 2017 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Considérant la pluviométrie enregistrée à la station météorologique de Chartres au mois d'août est de 75,8 mm pour un total mensuel moyen de 43 mm ;

Considérant que ces précipitations ne sont pas tombées de façon homogène sur le département d'Eure et Loir ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 6 septembre 2017 réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant que ces valeurs font apparaître une légère remontée des débits de certains cours d'eau sur la période du 2 août au 6 septembre 2017 ;

Considérant que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont toujours dépassés pour certains cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées et actualisées ;

Considérant qu'il y a aussi nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1 Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrologiques mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;
- A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent, **et dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale;

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 2 Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte** :

- La Blaise,
- La Drouette,
- L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint-Lupercé inclus,
- L'Eure de l'aval de Saint-Lupercé à Jouy inclus et ses affluents,
- La Foussarde,
- La Voise de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure,
- La Vesgre,
- L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir.

Mesures de Restrictions

● **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

● **Autres usages** (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- **L'arrosage des golfs** est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».

- **L'arrosage des jardins privés**, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- **Le remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.
- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 3

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte renforcée** :

- La Cloche,
- La Rhone,
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,
- Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur sur le Loir inclus,
- Le Ruisseau des Vacheresses,
- La Vinette,
- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus,

Mesures de Restrictions

● **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

● **Autres usages** (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit.
- **L'arrosage des golfs** est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 20 heures à 10 heures.
- **L'arrosage des jardins privés**, à l'exception des potagers, est interdit.
- **Le remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.

- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 4

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation de crise** :

- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus,
- L'Yerre, de sa source à Arrou inclus.

Mesures de Restrictions

● **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

● **Autres usages** (consommation des particuliers, collectivités et entreprises):

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** sont interdits
- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des golfs est** interdit, sauf strict nécessaire.
- **L'arrosage des jardins privés**, hors potager, est interdit.
- **Le remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.
- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 5 **Manœuvre d'ouvrage**

Dès le franchissement du seuil d'alerte, **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 6 **Suivi de la situation hydrologique**

L'Observatoire National des Étiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en œuvre par les agents de l'AFB, responsable de ce suivi.

Article 7 Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté, et qui est affiché dans chaque mairie concernée.

Article 8 Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

Article 9 L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2017-08/01 du 11 août 2017 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.

Article 10 Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 2 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 octobre 2017.

Article 11 **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

18 SEP. 2017

LA PREFETE,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE 1

Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
La Blaise Point de référence : AUNAY-SOUS-CRECY	ARDELLES AUNAY-SOUS-CRECY CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS CHERISY CRECY-COUVE CRUCEY-VILLAGES DIGNY DREUX FAVIERES FONTAINE-LES-RIBOUTS GARANCIERES-EN-DROUAIS GARNAY JAUDRAIS LA FRAMBOISIERE LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES LE MESNIL-THOMAS LOUVILLIERS-LES-PERCHE MAILLEBOIS PUISEUX SAINT-ANGE-ET-TORCAY SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE SAULNIERES SENONCHES THIMERT-GATELLES TREMBLAY-LES-VILLAGES TREON VERNOUILLET
La Cloche Point de référence : MARGON	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINES MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

La Drouette
Point de référence : ST MARTIN
DE NIGELLES

DROUE-SUR-DROUETTE
EPERNON
HANCHES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
VILLIERS-LE-MORHIER

L'Eure de l'entrée du département
(Manou) à St-Luperce inclus et
ses affluents
Point de référence : ST LUPERCE

BELHOMERT-GUEHOVILLE
BILLANCELLES
CHAMPROND-EN-GATINE
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
FAVIERES
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE
FRUNCE
LANDELLES
LE FAVRIL
LA LOUPE
LE THIEULIN
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-AURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

L'Eure de l'aval de St-Luperce à
Jouy inclus et ses affluents
Point de référence : JOUY

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
DAMMARIE

	DANGERS FONTENAY-SUR-EURE GASVILLE-OISEME GELLAINVILLE HOUVILLE-LA-BRANCHE JOUY LE COUDRAY LEVES LUCE LUI SANT MAINVILLIERS MESLAY-LE-GRENET MIGNIERES MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY) MORANCEZ NOGENT-LE-PHAYE NOGENT-SUR-EURE OLLE ORROUER SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-GEORGES-SUR-EURE SAINT-PREST SOURS THIVARS VER-LES-CHARTRES
La Foussarde Point de référence : MEZIERES AU PERCHE	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUI GNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
Le Loir de la source à Saumeray inclus Point de référence : SAUMERAY	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YY S MARCHEVILLE

MEZIERES-AU-PERCHE
NONVILLIERS-GRANDHOUX
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAUMERAY
VILLEBON

**Le Loir de l'aval de Saumeray à St
Maur sur le Loir inclus
Point de référence : ST MAUR
SUR LE LOIR**

ALLONNES
ALLUYES
BAILLEAU-LE-PIN
BEAUVILLIERS
BLANDAINVILLE
BONCE
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CHARONVILLE
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRESNAY-LE-COMTE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
LE GAULT-SAINT-DENIS
LUPLANTE
MAGNY
MESLAY-LE-VIDAME
MONTAINVILLE (commune intégrée dans la
commune LES VILLAGES VOVEENS)
MONTBOISSIER
MORIERS
NEUVY-EN-DUNOIS
PEZY (commune intégrée dans la commune de
THEUVILLE)
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
PRUNAY-LE-GILLON
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune
intégrée dans la commune LES VILLAGES
VOVEENS)
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
THEUVILLE
VILLARS
VILLEAU

	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) VITRAY-EN-BEAUCE VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus Point de référence : BROU	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE VICHES
La Rhône Point de référence : SOUANCE AU PERCHE	ARGENVILLIERS AUTHON-DU-PERCHE BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE LES ETILLEUX NOGENNT-LE-ROU SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE VICHES
Le ruisseau de Vacheresse Point de référence : NOGENT LE ROI	BERCHERES-SAINT-GERMAIN BOUGLAINVAL BRICONVILLE CHALLET CLEVILLIERS FRESNAY-LE-GILMERT NERON NOGENT-LE-ROI POISVILLIERS SERAZEREUX VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
La Vesgre Point de référence : ST OUEN MARCHEFROY	ANET BERCHERES-SUR-VESGRE BONCOURT

	<p>BOUTIGNY-PROUVAIS BROUE BU CHAMPAGNE GOUSSAINVILLE HAVELU MARCHEZAIS OULINS ROUVRES SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEFROY</p>
<p>La Vinette Point de référence : COUDRECEAU</p>	<p>COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU</p>
<p>La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU</p>	<p>AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE</p>
<p>La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure Point de référence : HOUX</p>	<p>BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX</p>

	<p>LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY</p>
<p>L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus Point de référence : ARROU</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET</p>
<p>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE S/ YERRE</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)</p>